

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8021
29 juin 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL DE SECURITE ETABLI EN
APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DU DISPOSITIF DE LA RESOLUTION DU
14 JUIN 1967 DU CONSEIL [S/RES/237 (1967)]

1. Dans la résolution qu'il a adoptée le 14 juin 1967 [S/RES/237 (1967)], au sujet des populations civiles et des prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de "suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité".
2. A l'appui de l'appel lancé par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Secrétaire général a à son tour adressé un appel le 14 juin en vue d'obtenir des contributions des gouvernements et d'autres sources pour permettre à l'Office d'aider ceux qui, du fait de circonstances indépendantes de leur volonté, ont été victimes des hostilités. Plusieurs gouvernements ont depuis lors annoncé qu'ils comptaient verser des contributions spéciales à l'Office, prendre des mesures d'assistance directe aux gouvernements de la région et verser d'autres contributions par l'entremise de la Croix-Rouge et d'autres organisations bénévoles.
3. Depuis le début des hostilités, le 5 juin 1967, le Secrétaire général est demeuré en contact étroit avec le Commissaire général de l'Office qui, dans les limites que lui imposent la situation et les ressources dont il dispose, coordonne les secours d'urgence dans la région et prend des mesures propres à pallier la situation à la fois tragique et complexe qui y règne. Le Commissaire général travaille en collaboration particulièrement étroite avec la Croix-Rouge internationale.
4. Le 20 juin 1967, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité (S/8001) et à l'Assemblée générale (A/6723) un rapport du Commissaire général de l'Office sur la situation dans la région. Depuis lors, le Commissaire général a, bien entendu, rendu compte régulièrement au Secrétaire général de ses activités et des problèmes auxquels il se heurte.

5. Le Secrétaire général a reçu deux rapports du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, datés respectivement des 22 et 25 juin 1967, au sujet de la situation des populations civiles dans les zones sous contrôle israélien. Ces documents font l'objet des Annexes I et II au présent rapport. En outre, le représentant d'Israël a rendu compte au Secrétaire général, dans une note datée du 28 juin 1967, d'un échange de prisonniers de guerre entre Israël et la Jordanie. Cette note fait l'objet de l'Annexe III.

6. Le Secrétaire général estime qu'une assistance spéciale s'impose, particulièrement pour recueillir des renseignements précis, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de la tâche qui lui incombe en vertu du paragraphe 3 de la résolution S/RES/237 (1967) du Conseil de sécurité. Le Commissaire général de l'Office doit déjà faire face à des problèmes et à des difficultés beaucoup plus graves en raison des événements du mois dernier et ce serait trop exiger que de lui demander d'assumer des tâches supplémentaires en exécution de la résolution du Conseil. De plus, le rôle principal de l'Office est de s'occuper des réfugiés et la mesure dans laquelle il pourrait se charger de protéger des personnes nouvellement déplacées ou d'assumer d'autres tâches humanitaires est nécessairement limitée, tant sur le plan pratique que sur le plan politique. Le Secrétaire général se propose donc d'envoyer dans la région, pour une mission de courte durée, un représentant d'un rang approprié et possédant l'expérience voulue, qu'il chargera de recueillir sur place les renseignements dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter comme il convient des tâches qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité [S/RES/237 (1967)].

ANNEXE I

Le représentant permanent d'Israël présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, d'ordre du Gouvernement israélien, a l'honneur de se référer à la note verbale datée du 13 juin 1967 concernant la situation des populations civiles sous contrôle israélien; il tient à ce propos à déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement israélien, guidé par les Conventions de Genève de 1949 et autres engagements internationaux pertinents, fait tout en son pouvoir pour assurer le retour à la vie normale des civils dans les zones sous son contrôle.

Les combats acharnés qui ont résulté de l'attaque égyptienne contre Israël et des attaques ultérieures de la Jordanie et de la Syrie ont causé des souffrances aux populations civiles de toutes les parties en cause et la vie de ces populations dans les zones atteintes s'en est trouvée gravement bouleversée. Pendant et après les hostilités, des mouvements de population se sont produits dans plusieurs parties de ces zones. Les allégations selon lesquelles Israël aurait expulsé des résidents de leurs foyers, créant ainsi un nouveau problème de réfugiés, sont fausses et ne correspondent pas aux faits.

Après le cessez-le-feu, les forces israéliennes de défense ont entrepris de rétablir l'ordre public, ainsi que les services essentiels, et d'assurer le retour à la vie normale.

En ce qui concerne le retour à la vie normale, les résultats ci-après ont été obtenus :

- a) L'administration civile de la rive occidentale fonctionne.
- b) Tous les hôpitaux fonctionnent normalement.
- c) Les véhicules civils et privés sont recherchés et seront restitués à leurs propriétaires d'ici quelques jours.
- d) Les postes d'essence ont été rouverts et fonctionnent.
- e) Toutes les institutions charitables ont repris leur travail.
- f) Le téléphone fonctionne dans les principales villes de la rive occidentale.
- g) La police locale fonctionne dans les principales villes.

h) Les usines et autres entreprises industrielles commencent à reprendre la production.

i) Le chemin de fer fonctionne dans la Bande de Gaza.

Sur l'initiative du Gouvernement israélien, un accord a été signé entre ce gouvernement et l'Office de secours et de travaux de l'ONU pour que celui-ci poursuive son oeuvre dans les camps de réfugiés.

Des précautions très strictes ont été prises pour assurer la protection des édifices religieux et la liberté du culte. La liberté de déplacement a été accordée aux diplomates, au personnel de la Croix-Rouge internationale, aux journalistes et aux personnes qui poursuivent des activités charitables ou de protection sociale.

Le Gouvernement israélien persévéra dans ses efforts pour assurer à la population arabe les conditions nécessaires à une vie normale, pacifique et tranquille.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York
le 22 juin 1967

ANNEXE II

Le représentant permanent d'Israël présente ses compliments au Secrétaire général et, d'ordre du Gouvernement israélien, a l'honneur de lui communiquer les renseignements complémentaires ci-après concernant la situation de la population civile sous contrôle israélien, qui viennent compléter la note verbale du 22 juin 1967.

Les musulmans ont été autorisés à entrer dans la Vieille Ville de Jérusalem le 23 juin pour célébrer des services religieux dans les Lieux Saints musulmans de la Ville.

Une autorisation analogue a été accordée aux chrétiens pour les services du dimanche 25 juin.

Les villes sont à nouveau approvisionnées en produits agricoles.

Dans la Bande de Gaza, les dispositions ci-après entreront en vigueur le 25 juin 1967 :

- a) La durée du couvre-feu sera réduite : le couvre-feu sera appliqué de 19 heures à 5 heures.
- b) Les services de transports en commun de la ville de Gaza seront rétablis.
- c) Les armes individuelles sont actuellement restituées à la police arabe locale.
- d) La vente de farine va reprendre.

L'Office de secours et de travaux des Nations Unies a repris ses activités et des distributions de produits alimentaires sont effectuées régulièrement dans la Bande de Gaza.

Tous les services médicaux fonctionnent bien maintenant.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York
le 25 juin 1967

ANNEXE III

Le représentant permanent d'Israël présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer les renseignements ci-après concernant l'échange de prisonniers de guerre avec la Jordanie.

Le 27 juin 1967, 424 militaires jordaniens, dont 17 officiers, ainsi que trois civils qui faisaient partie du personnel du consulat irakien à Jérusalem, ont été rendus à la Jordanie au pont Allenby. Dans le cadre de cet échange, deux pilotes israéliens retenus par l'Irak ont été rendus à Israël.

L'échange de prisonniers avec la Jordanie a été effectué sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, conformément à un accord conclu avec les Gouvernements israélien et jordanien.

A cet égard une déclaration du Comité international de la Croix-Rouge a été publiée à Genève le 27 juin 1967 donnant des détails sur cet échange et indiquant qu'environ 25 autres prisonniers de guerre jordaniens blessés seraient rapatriés dès que leur état le permettrait.

Le représentant permanent d'Israël saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York
le 28 juin 1967
